

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 20 vom 7. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___20)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 20 du 7 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 20 del 7 gennaio 2016

## Regeste

AVOCAT D'OFFICE, CHOIX DU DÉFENSEUR | 134 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 396 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Ministère public en matière de révocation et de remplacement du défenseur d'office (CREP 7 juillet 2015/460; CREP 15 février 2013/68; CREP 6 septembre 2012/639; CREP 22 juin 2012/335; Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 25 ad art. 134 CPP), par le prévenu, qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP; Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung,

### E. 2

A l'appui de son recours, I. \_\_\_\_\_ invoque « la raison du bon sens », à savoir que l'avocat J. \_\_\_\_\_ aurait suivi ab ovo les plaintes de la partie plaignante K. \_\_\_\_\_, alors que l'avocat Georges Reymond n'aurait pu « goûter que le parcours écoulé depuis août ( recte : avril) 2012 »; il soutient qu'il y aurait ainsi de bons motifs économiques pour que sa défense soit assurée par Me J. \_\_\_\_\_.

### E. 2.1

En vertu de l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. En prévoyant que la relation de confiance doit être « gravement perturbée », l'art. 134 al. 2 CPP va plus loin que la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière qui considérait jusqu'ici qu'un changement de défenseur d'office devait se fonder sur des motifs objectifs démontrant que la défense fournie était inefficace, et non seulement sur une perte de confiance due à des motifs purement subjectifs sans qu'il apparaisse de façon manifeste que le comportement du défenseur d'office était préjudiciable aux intérêts du prévenu (Harari/Aliberti, op. cit., n. 15 ad art. 134 CPP; Ruckstuhl, op. cit., n. 8 ad art. 134 CPP). L'art. 134 al. 2 CPP tient compte du fait que l'efficacité et l'engagement de la défense peuvent être mises en péril non seulement lorsque le défenseur viole objectivement les devoirs de sa charge, mais également dès que la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, p. 1159). Toutefois, le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs

purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office soit gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'argumentation du recourant ne saurait être suivie. En effet, ce dernier, qui ne prétend pas que la relation de confiance entre lui et son défenseur d'office serait gravement perturbée ou qu'une défense efficace ne serait plus assurée pour d'autres raisons, n'invoque aucun motif entrant dans les prévisions de l'art. 134 al. 2 CPP. Au surplus, il est douteux que Me J. \_\_\_\_\_ soit à même de traiter mieux le dossier ou de manière plus économique, dès lors qu'il a été le défenseur d'office du recourant entre août 2011 et avril 2012, tandis que Me Reymond agit en cette qualité depuis avril 2012, soit depuis bientôt quatre ans, et a donc nécessairement une connaissance plus étendue et plus actuelle du dossier. C'est donc à bon droit que le procureur a refusé de remplacer le défenseur d'office désigné au prévenu.

### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 décembre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de I. \_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : \_\_\_\_\_ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Georges Reymond, avocat (pour I. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique et entraide judiciaire, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.